

CONTACTS UTILES

POUR LES DÉCLARATIONS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Direction de la Fiscalité Locale et du Recensement

Service de la taxe de séjour

1, rue Nau

13233 Marseille cedex 20

guichettaxedesejour@marseille.fr

POUR LES AUTORISATIONS DE CHANGEMENT D'USAGE

Dépôt et enregistrement

Direction de l'Urbanisme

Service des Autorisations d'Urbanisme

Instruction

Direction de l'Aménagement et de l'Habitat

Service du Logement et de l'Urbanisme

40, rue Fauchier

13233 Marseille Cedex 20

Plus d'informations sur

taxedesejour.marseille.fr



VOUS LOUEZ OCCASIONNELLEMENT VOTRE LOGEMENT ?

Respectez la réglementation
en effectuant votre **déclaration en ligne** sur

taxedesejour.marseille.fr

LOCATIONS DE COURTES DURÉES

Vous louez votre résidence principale dans la limite de 120 jours par an, ou votre résidence secondaire dans la limite de 8 mois consécutifs pour un même locataire.

Déclarez-vous !

VOS OBLIGATIONS

- ✓ Collecter une **taxe de séjour** auprès des personnes hébergées à titre onéreux

Le barème de cette taxe est fixé par délibération du Conseil Municipal et dépend du niveau de classement de l'hébergement.

Pour les locations ne faisant pas l'objet d'un classement ou d'une labellisation : **0,83 € par personne et par nuitée (pour les personnes majeures)**

Pour les chambres d'hôtes : **0,83 € quel que soit le niveau de classement par personne et par nuitée (pour les personnes majeures)**

- ✓ Déclarer et reverser les taxes collectées
- ✓ Obtenir, le cas échéant, une autorisation de changement d'usage

COMMENT PROCÉDER

En cas de location d'une résidence principale dans la limite 120 jours par an
Vous devez :

- ✓ Créer un compte logeur en ligne sur taxedesejour.marseille.fr
Aucun document n'est à fournir
- ✓ Déclarer mensuellement le nombre de nuitées
À noter : Renseignez 0 nuitée si vous n'avez pas eu de clients dans le mois.
- ✓ Régler les taxes de séjour collectées par trimestre par CB en ligne ou par chèque.

Dans le cas de la location d'une résidence secondaire, à la nuitée, à la semaine ou au mois sans dépasser 8 mois consécutifs pour un même locataire
Vous devez :

- ✓ Effectuer une déclaration préalable en mairie :
 - Pour les meublés de tourisme : habitation meublée louée pour de courtes durées à une clientèle de passage à la journée, à la semaine ou au mois.
(document CERFA N°14004*03)

- pour les chambres d'hôtes : chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes pour une ou plusieurs nuitées assorties de prestations. (document CERFA N°13566*02)

À adresser à :

Direction de la Fiscalité Locale et du Recensement :
1, rue Nau - 13233 Marseille Cedex 20

✓ Solliciter une autorisation de changement d'usage en s'adressant à la Direction de l'Urbanisme
Service des Autorisations d'Urbanisme
40 rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20

✓ Créer un compte logeur en ligne sur taxedesejour.marseille.fr

✓ Déclarer mensuellement le nombre de nuitées
À noter : Renseignez 0 nuitée si vous n'avez pas eu de clients dans le mois.

✓ Régler les taxes de séjour collectées par trimestre par CB en ligne ou par chèque.

Tous les documents sont disponibles sur taxedesejour.marseille.fr
onglet : imprimés à télécharger, ou à retirer auprès des services concernés.

À RETENIR : Si vous mettez votre bien en location exclusivement via **AIRBNB, ABRITEL, HOMELIDAYS** ou **HOMEAWAY** ces plateformes de réservation en ligne collectent directement cette taxe auprès des clients. Vous devez toutefois créer votre compte en ligne et accomplir les démarches administratives préalables.

À QUOI SERT CETTE TAXE ?

Le produit de la taxe de séjour est directement affecté aux actions de promotion et de développement du tourisme à Marseille. Elle contribue à l'attractivité et au rayonnement touristique et économique de notre ville.

SANCTIONS

Toute mise en location sans autorisation et défaut de déclaration de la taxe exposent à des sanctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code l'Urbanisme.